



L'entretien de la semaine avec...

Violette Duperrier

Juriste en droit des mineurs isolés étrangers

Bonjour Violette, pourrais-tu commencer par nous préciser ton parcours jusqu'à aujourd'hui ?

Bien sûr ! J'ai intégré l'ENS en 2015, et j'ai fait le parcours classique pour passer l'agrégation, option marketing, en 2018. Après cette agrégation, j'ai voulu faire un deuxième master 2 pour pouvoir me réorienter dans le cadre de mon parcours professionnel. J'ai donc intégré le M2 Droits de l'homme au sein de l'Université Paris Nanterre.

J'ai ensuite débuté une thèse au sein du laboratoire du CREDOF (rattaché à l'université de Nanterre), en partenariat avec le CNRS, mais j'ai décidé d'arrêter cette thèse pour travailler en association. Jusqu'à présent, j'ai travaillé dans deux associations : *l'Alliance des avocats pour les droits de l'homme* et *Infomie*, dans laquelle je travaille aujourd'hui.

Pourrais-tu nous expliquer en quoi consiste ton travail au quotidien ?

Concernant l'association en elle-même, son objet social est l'accès au droit des mineurs isolés étrangers, c'est-à-dire les mineurs de nationalité étrangère présents sur le territoire français sans être accompagnés par un représentant légal. Ces jeunes relèvent de la protection de l'enfance. *Infomie* doit donc garantir l'accès à leurs droits, notamment ceux protégés par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. L'enjeu est fort car la France a été rappelée à l'ordre par le Comité des Droits de l'Enfant pour irrespect de nombreux droits.

De plus, *Infomie* a pour but d'outiller les professionnels, et toutes les personnes amenées à accompagner ces jeunes (bénévoles, éducateurs...), afin de les aiguiller quant au droit applicable. En effet, le droit des mineurs isolés étrangers est un droit assez complexe et très évolutif, souvent incompris, et qui vient concerner des domaines très variés : c'est pourquoi il faut donc être interdisciplinaire.

Plus concrètement, sur mon poste, j'ai des tâches extrêmement diversifiées. Tout d'abord, notre association est un centre de ressources disponibles en ligne, qui vient recenser toutes les questions citées précédemment. Elle représente une base de travail pour les personnes qui accompagnent les mineurs isolés.

Un premier pan de mon travail consiste donc à alimenter ce centre de ressources avec toute l'actualité sur le sujet, en effectuant un travail d'analyse juridique quotidien. Une partie importante de mon travail est de répondre aux questions posées lors des permanences juridiques destinées aux bénévoles et aux professionnels accompagnant les mineurs, en leur fournissant l'information juridique nécessaire.

De manière plus exceptionnelle, il nous arrive de répondre à des questions de magistrats et d'avocats, ou même directement à des mineurs qui ne sont suivis par aucune association. L'association propose aussi des formations pour les professionnels, notamment pour les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Il y a une mission d'information plus globale, où l'on rencontre des institutionnels afin de discuter sur les enjeux de protection des mineurs. Enfin, l'association peut agir en justice, elle est insérée dans des contentieux stratégiques et plus globaux pour défendre l'accès aux droits de ces jeunes.

Quels ont été les apports de l'ENS et du passage de l'agrégation ?

Il est vrai que l'agrégation paraît un peu éloignée de mon travail actuel. Toutefois, je pense que même si on a vocation à s'orienter dans une branche qui paraît assez différente, la formation à l'ENS et même l'agrégation nous permettent de mettre en avant l'adaptabilité de notre profil. Cette formation illustre notre capacité à étudier un large panel de matières et d'atteindre un certain niveau de qualité et d'exigence dans ce cadre là : c'est un aspect très recherché dans le monde professionnel.

Et enfin, quels sont tes projets pour la suite ?

Pour l'instant, je reste à *Infomie* mais pour la suite, je vais me diriger vers des associations plus importantes en taille ou alors des institutions indépendantes, par exemple l'institution du défenseur des droits. Il est possible de repasser des concours de la fonction publique par la suite pour intégrer ce type d'institutions.

Cassandra Delbreilh et Solène Issandou.

Ça s'est passé à l'ENS

La première conférence du cycle de l'anthropocène a eu lieu cette semaine ! **Thierry Delpuech**, chargé de recherche au CNRS en sociologie, est venu présenter ce mardi 1er octobre les nouvelles approches en sociologie du droit appliquées aux violences conjugales dans les tribunaux.

Suppression de l'avantage donné au tiers au contrat dans le régime Boot shop : les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité lui sont opposables (Com., 3 juillet 2024, n°21-14.947, B)

Dans un arrêt attendu par la doctrine, la chambre commerciale de la Cour de cassation a opéré un **revirement de jurisprudence** en matière de responsabilité délictuelle^[1] pour manquement contractuel.

En l'espèce, une société fit transporter plusieurs machines d'Italie en vue de leur exposition dans un salon professionnel en France. Par contrat, la filiale française de la société confia à une autre société la manutention et le déchargement de ces machines à l'issue de leur transport. L'une d'elles fut endommagée par un employé de la société contractante. L'assureur de la société propriétaire l'indemnisait et fut subrogé dans ses droits. Sur le fondement de la responsabilité contractuelle, il assigna la société chargée du déchargement en réparation de son préjudice.

Les juges du fond ont reconnu à l'assureur un droit à réparation au titre de la **responsabilité extracontractuelle** puisque seule la filiale française était liée contractuellement à la société ayant manqué à ses obligations contractuelles. Ils ont fait application du principe, désormais bien connu, selon lequel « *le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* » (Ass. plén., 6 octobre 2006, n°05-13.255, "Boot shop", confirmé par Ass. plén., 13 janvier 2020, n°17-19.963, "Sucrerie de Bois Rouge"). La société condamnée à réparation s'est pourvue en cassation en arguant de l'opposabilité des clauses limitatives de responsabilité au tiers au contrat.

Se posait alors la question de savoir si les clauses restrictives de responsabilité stipulées par les parties au contrat sont opposables au tiers qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel.

A cette question, la chambre commerciale répond par la positive.

Elle rappelle d'abord que « *le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* » (Ass. plén., 6 octobre 2006, n°05-13.255) et que « *s'il établit un lien de causalité entre ce manquement contractuel et le dommage qu'il subit, il n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement* » (Ass. plén., 13 janvier 2020, 17-19.963).

Elle juge ensuite que « *pour ne pas déjouer les prévisions du débiteur, qui s'est engagé en considération de l'économie générale du contrat et ne pas conférer au tiers qui invoque le contrat une position plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même, le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants* ». Autrement dit, le tiers au contrat doit être traité dans les mêmes conditions que les parties au contrat.

Nombreux sont les commentateurs à **se réjouir d'une telle décision**. Sans revenir sur l'octroi d'une action en responsabilité extracontractuelle au bénéfice du tiers du contrat, elle met un terme à **une injustice de taille** : en échappant aux clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, le tiers au contrat pouvait obtenir **une réparation plus importante** que celle à laquelle le contractant pouvait prétendre.

Enfin, par cet arrêt, la Cour de cassation se conforme aux dispositions de **l'article 1234 du projet de réforme de la responsabilité civile**^[2], invitant ainsi le législateur à adopter une réforme attendue relative à un pan du Droit largement façonné par la jurisprudence.

Malo Charpy

Droit public

CE Ass., Département des Bouches-du-Rhône, 15 avril 2024, 469719

Dans un arrêt d'assemblée rendu le 15 avril 2024 et publié au recueil Lebon, le Conseil d'Etat a clarifié la **question de l'impartialité du juge administratif**, en expliquant les critères d'appréciation. En l'espèce, l'un des membres de la formation de jugement ayant rendu une décision à laquelle le département des Bouches-du-Rhône était partie, a exercé, 21 mois avant cette dernière, des fonctions de chef du service juridique et contentieux de ce département. Il s'agissait donc de déterminer si sa participation au délibéré pouvait être considérée comme une violation du **principe d'impartialité**.

Pour y répondre, le Conseil d'Etat rappelle d'abord que la structure de carrière des magistrats administratifs, reposant sur l'exercice de fonctions à la fois administratives et juridictionnelles, n'est pas condamnée sur son principe. Toutefois, il précise, dans une approche plutôt objective, que ce principe doit être **tempéré au nom des droits fondamentaux** et notamment du principe d'impartialité. Enfin, dans une approche plus subjective au regard de l'apparence d'une violation du principe d'impartialité, le Conseil d'Etat affirme que le magistrat, « *eu égard à l'ensemble des données particulières propres à chaque cas* », ne doit pas siéger « *lorsqu'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* ». Il invite ainsi à effectuer un **contrôle in concreto** et donne, pour ce faire, des exemples de critères à prendre en compte. Dans cette affaire, il a été jugé qu'il n'y avait pas d'atteinte au principe d'impartialité.

Soléo MESONA

C'est tombé à l'oral

Sujet : Les tribunaux compétents en matière de contrat

Question : Qu'est-ce que la théorie des gares principales ?

[1] Depuis la réforme du droit des contrats de 2016, on utilise les termes « responsabilité extracontractuelle ».

[2] « Les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants sont opposables [au tiers] », article 1234 du projet présenté en mars 2017 par la Chancellerie

Droit commercial

Cass. com., 11 septembre 2024, n° 22-13.482, F-B

L'article **L. 526-1 du Code de commerce** prévoit que la **résidence principale d'un entrepreneur individuel** est **insaisissable** de plein droit par ses **créanciers professionnels**.

Mais qu'en est-il après la cessation de l'activité professionnelle ?

La Cour de cassation, dans un **arrêt du 11 septembre 2024**, a confirmé que l'insaisissabilité de la résidence principale continue de s'appliquer tant que les créanciers concernés n'ont pas vu leurs droits s'éteindre.

En l'espèce, un artisan ayant cessé son activité en 2017, puis placé en liquidation judiciaire en 2018, a vu sa résidence principale protégée malgré la demande du liquidateur de la vendre aux enchères.

La Cour rappelle qu'il résulte de l'article L. 526-1 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la **loi du 6 août 2015**, que cette insaisissabilité s'applique **uniquement aux créanciers professionnels** et **ne prend pas fin avec la cessation d'activité**. Ainsi, l'insaisissabilité persiste tant que les créances professionnelles demeurent.

Cette décision s'inscrit dans la continuité d'un précédent arrêt de 2021 (Cass. com., 17 novembre 2021, n° 20-20.821, FS-P+B) qui traitait de la durée de l'insaisissabilité d'un bien immobilier d'un entrepreneur. Il n'est donc pas surprenant que la Haute juridiction l'étende au domaine de l'insaisissabilité légale de la résidence principale. L'existence d'un seul des créanciers auxquels l'insaisissabilité légale est opposable suffit, par conséquent, à ce que le débiteur, ayant cessé son activité, conserve le droit d'opposer l'insaisissabilité.

Loïs Ciotti

Et si KeynENS était parmi nous

500 €

Un ticket d'entrée abaissé à 500 €

Bpifrance a lancé un nouveau fonds pour les particuliers voulant **investir dans des entreprises non cotées** avec un ticket d'entrée **abaissé à 500 euros**. Cela s'inscrit dans une démarche de « démocratisation » du marché auquel, à l'origine, ne pouvait accéder qu'une population limitée (les tickets allant de 100 000 à 150 000 euros).

Cette pratique, nommée le **capital investissement** (ou le private equity), regroupe l'ensemble des opérations qui consistent à prendre des participations dans le capital de sociétés non cotées en bourse.

Cette pratique est effectuée par des **professionnels** (sociétés ou fonds spécialisés) ou des **particuliers expérimentés** (les « **business angels** »). Ils ont pour objectif principal de réaliser des plus-values substantielles dans un délai relativement court (moins de 10 ans).

Source : Brief Éco, semaine du 25 septembre 2024

Aurore PASCAL FERRIER

L'œil de l'économiste

IA et croissance : danger ou opportunité ?

Le contraste entre la forte hausse boursière du cours des entreprises spécialisées dans l'intelligence artificielle (IA) et la faiblesse de la croissance au sein de la zone euro (0.5 % en 2023) interroge sur les interactions entre l'IA et l'économie.

On constate en effet une croissance atone dans les pays développés, ce qui pousse plusieurs auteurs à s'inquiéter quant à une **stagnation séculaire**, une inflation et une croissance faibles.

Gordon (2012) identifie 6 facteurs structurels relatifs à l'offre, expliquant la faiblesse de la croissance, dont l'un des plus importants est le **ralentissement démographique**.

Cette baisse de la croissance s'explique en effet en partie par cet élément dans le cadre du modèle de **croissance semi-endogène** de **Jones** (1995), dans lequel la production de nouvelles idées, sources de croissance, est dépendante de la croissance démographique. Or, l'IA pourrait peut-être permettre de dépasser cette limite humaine. Dès 2019, **Aghion, Antonin et Bunel** estimaient que, loin d'être en stagnation séculaire, l'économie se situait au creux d'une **vague d'innovation** et que l'IA serait un des éléments nous permettant d'en sortir.

Il s'agit ainsi dans un premier temps d'analyser les potentiels effets de l'IA sur la croissance économique, avant de s'attarder sur les risques éventuels sur l'emploi.

Le Parlement européen définit l'IA comme tout outil utilisé par une machine capable de « reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la créativité ». On envisage alors vite le potentiel de l'IA en matière d'**automatisation** du travail et en **gains de productivité**.

D'une part, l'IA générative génère des images, du texte, des vidéos et est capable d'exécuter des tâches complexes, aussi bien, et même parfois mieux que les hommes. L'IA peut alors, dans un premier temps, permettre d'améliorer la productivité des travailleurs en les aidant dans les tâches automatisables, entraînant une plus grande **complémentarité des tâches**. Une telle amélioration serait la bienvenue étant donné la baisse de la productivité du travail de 8.5 % depuis 2019.

Les chiffres de la semaine

- **-0,5 point** : La Fed a annoncé une **baisse de ses taux d'intérêt directeurs d'un demi-point**. C'est la première baisse depuis 2020. Elle a été décidée en raison du **ralentissement de l'inflation** dans le pays (*Le Monde, 19/09/2024*).
- **43,2 %** : En 2023, les **prélèvements obligatoires représentent 43,2 % du produit intérieur brut** (*Insee, le 30/08/2024*).
- **58,4 %** : En France, le **taux d'emploi des 55-64 ans** était de **58,4 % en 2023**, contre 31 % en 2000. Cela est dû aux différentes réformes des retraites décidées qui ont allongé les durées de cotisation et ont reculé l'âge d'ouverture des droits. (*Dares, 11/09/2024*).
- **218 milliards d'€** : Le plan européen « InvestEU » joue déjà un rôle clé en débloquant **218 milliards d'euros d'investissements** en faveur d'une **UE plus durable et plus compétitive** (*Commission européenne, 1/10/2024*).

Aurore PASCAL FERRIER

D'autre part, le potentiel de croissance est bien plus élevé dès que l'on s'interroge sur le développement d'une **IA dite « générale »**. Une intelligence artificielle générale (IAG) aurait la capacité d'accomplir l'ensemble des tâches que les humains réalisent et ferait preuve d'une grande autonomie, capable de raisonner d'elle-même.

Une telle technologie n'existe pas encore, mais certains auteurs pronostiquent son développement dans les prochaines décennies, et ont essayé d'anticiper quel pourrait être son effet sur la croissance. Selon le « scénario de référence » de **Korinek et Suh** (2024), l'arrivée d'une IAG d'ici 20 ans aurait pour conséquence **une croissance explosive** faisant augmenter le PIB de 100 % en 10 ans. En effet, comme mentionné *supra*, la production d'idées ne serait plus limitée par la dynamique démographique, pourrait être auto-entretenu et devenir de ce fait illimitée.

Ainsi, l'IAG produirait **des innovations sources de croissance endogène**, au regard des modèles de croissance de **Romer** (1990) et d'**Aghion et Howitt** (1992), respectivement par des processus de différenciation horizontale, et de création destructrice par une différenciation verticale.

Certains auteurs sont toutefois plus **pessimistes** quant aux effets de l'IA sur la croissance. **Acemoglu** (2024) estime, du fait de la difficulté de l'automatisation des tâches complexes et du grand besoin d'investissement dans le domaine, que la croissance américaine ne devrait augmenter que de 1.6 % à 1.8 % dans le cas d'un grand accroissement de l'investissement, voire moins en cas de faible hausse. Cependant, l'IA est également susceptible de provoquer des **effets pervers** sur l'économie et particulièrement sur l'emploi, risquant d'augmenter la substituabilité entre travail et capital.

La productivité du capital étant supérieure, l'automatisation des tâches pourrait entraîner un **chômage de masse** (**Acemoglu et Restrepo** 2019), causant ainsi une chute des salaires, une modification de la répartition des revenus en faveur du capital, et de ce fait une hausse des **inégalités**.

Le consentement : une révolution dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ?

Dans un livre publié en janvier 2020, Vanessa Springora dépeignait une mécanique d'emprise psychologique autobiographique entre une jeune fille et un écrivain célèbre. Le titre de ce livre : *Le Consentement*.

La notion de consentement est aujourd'hui prépondérante dans l'analyse des violences sexistes et sexuelles. Toutefois, doit-elle en devenir l'alpha et l'oméga ? Cette question acquiert d'autant plus d'importance que la médiatisation de procès de violences faites aux femmes amène l'opinion publique à juger de la qualité de la réponse judiciaire.

Par définition, le consentement est l'« **action de donner son accord à une action, à un projet ; acquiescement, approbation, assentiment** ». Si cette notion est teintée de volonté, de manifestation positive, d'une idée d'accord, elle peut donc parfaitement constituer un élément probatoire d'agressions sexistes et sexuelles dans son acception négative.

C'est dans ce sens que la **Convention d'Istanbul** – entrée en vigueur le 22 avril 2014 – intègre l'appréciation du consentement dans sa définition de violence sexuelle. La France ayant ratifié cette convention conserve néanmoins une définition du viol centrée sur les modes de violence et continue de s'intéresser au comportement de l'agresseur plutôt qu'à celui de l'agressé(e). Dès lors ce décalage interroge sur sa nature, pourquoi ne pas faire entrer une notion qui, indubitablement, est le marqueur d'une violence ? Plusieurs arguments rendent ces deux approches complémentaires.

En effet, l'intégration du consentement dans la définition du viol permet à la victime qui était en état de sidération, en état comateux ou plus généralement dans l'incapacité de donner un consentement explicite, de se retourner contre son agresseur. De nombreux pays ont ainsi intégré la notion de consentement dans la loi (Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni). Toutefois, ces modifications n'ont pas pour autant attesté d'une véritable amélioration de la situation des victimes. Au **Royaume-Uni, le taux de condamnation pour viol a même diminué en pleine libération de la parole**. En outre, l'étude du consentement peut avoir pour défaut d'entraîner une analyse douloureuse pour la victime qui se retrouve au centre de l'instruction là où la définition du viol par les modes de violences préfère se concentrer sur le comportement de l'agresseur. Dès lors, l'intégration du consentement dans la définition du viol semble paradoxale.

Ce constat peut être expliqué par la thèse portée par **Catherine McKinnon**. La juriste américaine estime en effet que **la notion de consentement doit se lire à la lumière des inégalités de genre**. Par conséquent, les rapports sociaux femmes-hommes étant déséquilibrés, la recherche du consentement ne peut devenir l'élément central de la définition des violences sexistes et sexuelles. C'est cette même approche que promeut **V. Springora** dans son ouvrage en affirmant que : « *la vulnérabilité est l'élément qui rend la notion de consentement si tangente. [...] Comment admettre qu'on a été abusé, quand on ne peut nier avoir été consentant* ».

Ici, le consentement est vu comme un instrument biaisé en ce qu'il est irrigué par l'inégalité. Paradoxalement, son introduction pourrait être contre-productive au regard de l'objectif de meilleure réponse judiciaire. S'il n'est pas lu de concert avec ses notions connexes que sont l'inégalité, la vulnérabilité et le pouvoir, le consentement perdrait de son intérêt.

Aussi, de ces résultats internationaux et de cette thèse découle une nouvelle question : **est-ce la définition des violences sexistes et sexuelles qu'il convient de modifier ou bien le traitement de ces questions par la justice ?** Si la modification de définition peut entraîner une révolution du traitement judiciaire, cette dernière peut aussi avoir d'autres sources. La formation des magistrats, des forces de l'ordre, la création de juridictions spécialisées (sur le même modèle qu'en Espagne) sont autant de pistes qui pourraient combler les insuffisances et imperfections de la notion de consentement.

Etienne Tater

Sources :

- *Le viol redéfini : vers l'égalité contre le consentement*, 2023, Catherine A. McKinnon
- *Le consentement*, 2020, Vanessa Springora
- “ Croire qu'il suffit de définir le viol par le non-consentement pour y mettre fin est illusoire ”, Tribune du 12 décembre 2023, Le Monde, Manon Garcia

Quizz

- A. La répression pénale du viol existait-elle dans le code pénal napoléonien ?
- B. Quel est le taux de classement sans suite en matière de plainte pour viol ?
- C. Quelle est la durée du délai de prescription en matière de viol ?

A. Oui, en 1810, puis distingué en 1832 de l'attentat à la pudeur.
B. Selon l'Institut des politiques publiques, il est de 96% entre 2012 et 2021.
C. 30 ans.

Conseils divers

- Constituer une base de chiffres sur les inégalités hommes-femmes peut être pertinent en vue de la préparation de l'épreuve d'entretien.
- Revoir l'histoire des mouvements féministes et avoir les dates de grandes avancées en tête.

ANGLAIS - Early release of inmates as remedy to UK prisons crisis

In July 2024, the Justice Secretary of the newly elected Labour government, **Shabana Mahmood**, announced their plans to **release some inmates earlier than planned** in order to ease the pressure on the particularly **overcrowded prisons**.

Prison capacity in the UK had almost reached its limit when Labour took over Parliament in July, as **less than 700 out of 84,463 prison places for men were available**. This overcrowding has **many factors**: tougher sentences, an increase in prisoners on remand, an important backlog due to the Covid-19 pandemic...

To try and tackle this issue, the Ministry of Justice decided to **temporarily cut the proportion of sentences** (from 50% to 40%) that some inmates have to **serve behind bars**. This plan does not apply to convicts sentenced to 4 years or more for serious violent offences, or to sex offenders, unless they have served their time for a serious crime and are now serving a consecutive sentence for a minor crime. As a result, the **prison population dropped by 2,188** in the second week of September, a 2.5 % fall that shows the **effectiveness of the initiative**.

However, the government's scheme has suffered some criticism. Indeed, some have criticised the **lack of rehabilitation plans** for the freed inmates : this could put them in precarious situations and lead them back to crime, causing **massive recalls that would lessen the initial positive effects** of the scheme. Shabana Mahmood answered that inmates who were homeless on release could be temporarily placed in **taxpayer-funded budget hotels**, bail hostels, or community accommodations.

Thomas WILLEMS

Directeurs de rédaction : Nathan You-Hurtault & Thomas Willems

Pôle entretien : Cassandre Delbreilh & Solene Issandou

Pôle droit : Célestine Lebecque, Malo Charpy et Victor Peroni

Pôle économie : Aurore Pascal Ferrier & Louna Seusse

Pôle culture générale : Etienne Tater

Pôle langues : Soléa Mesona & Lilou Dechand

Pôle relecture : Maya Dorion, Lou Veryepe, Bérénice

François, Célestine Vatin-Cayet, Hannah Couval

Pôle visuel : Hannah Couval

Pôle communication : Antonin Laurent

Fondateurs : Baptiste Bernier & Yann-Gael Prigent

Vocabulaire :

- An inmate : un détenu, une détenue
- Overcrowded : surpeuplé
- On remand : en détention provisoire
- A backlog : un retard (ici, accumulation de dossiers)
- To serve a sentence : purger une peine
- A scheme : ici, un programme, un plan officiel
- A lack : un manque
- A recall : ici, un retour en prison
- To lessen : diminuer, atténuer

ALLEMAND - Nationalratswahl in Österreich 2024

Am 29. September 2024 fanden in Österreich die **Nationalratswahlen** statt. Die 16-jährigen Staatsbürger haben die 183 Abgeordneten des Nationalrats für fünf Jahre gewählt. In Österreich ist der **Nationalrat** die dominierende Kammer.

Die rechtsextremistische FPÖ (Freiheitliche Partei Österreichs) unter Herbert Kickl gewinnt die **Wahlen** mit etwa 29 % der Stimmen. Es ist ein Wiederaufstieg dieser Partei, insbesondere nach dem so genannten «**Ibiza-gate**».

Bei diesen Wahlen haben die Grünen und die ÖVP (Österreichische Volkspartei) schlecht abgeschnitten, weil ihre Stimmzahl stark gesunken ist.

Die **Regierungsbildung** wird kompliziert sein, da keine Partei die absolute Mehrheit hat.

Celestine Lebecque

Liens pour approfondir :

[Stimmenstärkste Partei pro Bundesland](#)

Vocabulaire :

- **Die absolute Mehrheit** : la majorité absolue
- **Jemanden wählen** : voter pour quelqu'un
- **Der Abgeordnete** (adj. subst.): le député
- **Die Fraktion(en)** : le groupe parlementaire
- **Der Stimmzettel** (-) : le bulletin de vote
- **Das Wahlrecht(e)** : le droit de vote
- **Die Umfrage(n)** : le sondage
- **Der Wahlkampf(e)** : la campagne électorale

ESPAGNOL - Las familias intentan acabar con la digitalización descontrolada de las escuelas

En un país pionero en la lucha contra el uso de los móviles en la escuela, los padres de alumnos se unieron recientemente para oponerse al **despliegue** masivo del uso de las tabletas en la escuela.

La iniciativa "Por una Escuela Off" ha obtenido unas 1500 firmas desde septiembre. Tiene por propósito mantener el acceso a los manuales escolares en formato papel, en un momento en el que España sigue **invertiendo** masivamente en la compra de tabletas para los alumnos. Pretende aliviar el peso de las mochilas e introducir al alumnado a la herramienta informática.

Sin embargo, las asociaciones hacen hincapié en los daños de la digitalización de las aulas sobre la concentración y la adicción a las pantallas. A pesar de las evidencias científicas que demuestran la falta de valor añadido de la tecnología digital en la educación (Unesco), las escuelas se **muestran reacias a retroceder**.

Even Meynard

Liens pour approfondir :

<https://elpais.com/educacion/2024-09-29/superado-el-debate-del-movil-las-familias-inician-una-nueva-guerra-para-vetar-el-uso-de-las-tabletas-en-la-escuela.html>

Vocabulaire :

- **El despliegue** : le déploiement
- **Invertir** : investir
- **Mostrarse reacio a** : se montrer réticent à
- **Retroceder** : faire marche arrière